

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 13 mai 2009 à 9 h 30

« Solidarité et contributivité dans les systèmes de retraite français et étrangers »

Document N°2
<i>Document de travail, n'engage pas le Conseil</i>

**Aléas de carrière et validation de durée d'assurance : règles de validation
de périodes spécifiques au régime général et modalités de financement**

Direction de la Sécurité Sociale

Aléas de carrière et validation de durée d'assurance (régime général)

1. LE CADRE NORMAL DE LA VALIDATION : L'EXERCICE D'UNE ACTIVITE SALARIEE

- Les règles de validation peuvent permettre de valider quatre trimestres sans travailler durant toute l'année.

Le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés par un salarié au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de sa rémunération annuelle soumise à cotisations. Depuis 1972, sont validés autant de trimestres que le salaire annuel (la limite du plafond de la sécurité sociale le cas échéant proratisé) représente de fois 200 heures de travail rémunérées au SMIC, avec un maximum de quatre trimestres par année civile (L. 351-2 et R. 351-9 CSS)¹.

Ainsi un salarié valide l'année complète dès lors que sa rémunération annuelle brute atteint 800 heures de smic, soit **6 752 €** pour l'année 2008.

Ce seuil relativement modeste apparaît favorable aux assurés percevant des salaires annuels d'un montant réduit, que cela résulte :

- d'une activité concentrée sur une partie de l'année (travailleurs saisonniers ; assurés polypensionnés changeant de régime en cours d'année ; période de travail interrompue en cours d'année pour chômage, maladie, etc.)
- ou d'un salaire mensuel faible, en particulier s'agissant des salariés à temps partiel (soit en majorité des femmes).

A titre d'exemple, un assuré pourra valider une année entière :

- avec une activité à mi-temps rémunérée au SMIC pendant environ 10 mois et demi ;
- avec une activité à temps plein (35h/semaine) rémunérée au SMIC pendant environ 5 mois et demi ;
- avec une activité à temps plein rémunérée au plafond de la sécurité sociale (2 773 € par mois en 2008) pendant un peu moins de 2 mois et demi.

A l'inverse, la validation de droits peut être plus réduite lorsque la rémunération n'est pas soumise aux cotisations de droit commun notamment lorsque la cotisation s'effectue sur la base d'une assiette forfaitaire (par exemple : apprentis, stagiaires de la formation professionnelle, assistantes maternelles avant 1991).

- Les années incomplètes peuvent faire l'objet de validations a posteriori moyennant versement de cotisations

La régularisation de cotisations arriérées des apprentis avant 1972 permet également de compléter des années incomplètes alors même que la période a été cotisée selon les règles en vigueur.

Le dispositif de versement pour la retraite (« rachat Fillon ») créé par la loi portant réforme des retraites permet de racheter des trimestres au titre des années d'activité incomplètes, c'est-

¹ S'agissant de l'année civile de la liquidation de la pension, le nombre de trimestres validés ne peut excéder le nombre de trimestres civils entiers compris entre le 1^{er} janvier et la date de prise d'effet de la pension.

à-dire pour lesquelles un report de cotisation existe mais n'a pas permis de valider 4 trimestres. Le rachat est établi à un tarif actuariellement neutre pour le régime.

Enfin, les assurés du régime des artisans et commerçants peuvent racheter des années incomplètes au titre du rachat dit Madelin.

- Le cas du travail à temps partiel

Comme indiqué plus haut, la règle de validation permet de valider quatre trimestres par an avec une activité un peu inférieure à un mi-temps rémunéré au SMIC. Toutefois, le fait d'être à temps partiel a potentiellement un impact défavorable sur le salaire annuel moyen lorsque les périodes de travail en cause figurent parmi les meilleures années retenues.

Cet effet est cependant souvent compensé en pratique par l'existence du minimum contributif². Grâce à ce mécanisme de solidarité interne aux régimes, pour un salaire de carrière au SMIC, **une carrière entièrement effectuée à mi-temps ouvrira le même montant de pension de retraite de base qu'une effectuée à temps plein.**

Enfin, la possibilité existe, en cas d'activité exercée à temps partiel, de cotiser sur la base d'un salaire à temps plein reconstitué (**dispositif dit de « surcotisation »**)³. La loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a élargi cette faculté aux assurés qui étaient déjà à temps partiel lors de leur demande. Ce mécanisme suppose l'accord de l'employeur dans la mesure où celui-ci va verser une part patronale plus importante, puisque calculée sur la base d'un salaire à temps plein ; l'employeur peut payer tout ou partie du surplus de cotisations.

- Avantages et limites de la règle de validation du régime général

Une règle de validation de la durée d'assurance qui s'appuierait non plus sur le montant de la rémunération mais sur la durée effective d'activité (substituant un quantum de durée travaillée à un quantum de cotisations) pourrait avoir pour avantage d'être plus simple à comprendre pour l'assuré. Cette difficulté est toutefois *a priori* réduite grâce aux documents délivrés dans le cadre du droit à l'information qui permettent à l'assuré de disposer régulièrement d'un récapitulatif de ses droits.

Une telle évolution pénaliserait en revanche les nombreux bénéficiaires du système actuel (travail saisonnier, polypensionnés par exemple). Elle supposerait en outre des développements techniques très importants en gestion.

Elle soulèverait enfin une question de principe, dans la mesure où la notion d'effort contributif, consubstantielle au mode de validation du régime général, serait fragilisée.

² Versé à l'assuré justifiant de la durée d'assurance maximale, aux assurés inaptes ou en cas de liquidation à partir de 65 ans.

³ Cette possibilité est également ouverte aux personnes cumulant plusieurs activités à temps partiel et aux salariés dont la rémunération n'est pas établie selon un nombre d'heures travaillées.

2. LA PRISE EN COMPTE DES ALEAS DE CARRIERE ET INTERRUPTIONS D'ACTIVITE : LES MECANISMES DE SOLIDARITE

De nombreux mécanismes de solidarité permettent également de corriger une grande variété de situations d'interruption de carrière en complétant la durée d'assurance, ce qui permet **d'assurer dans la majorité des cas une continuité dans l'acquisition des droits à retraite.**

- Les charges de famille (prise en charge des enfants, d'une personne handicapée ou dépendante).

Les périodes d'éducation des enfants (correspondant à la perception de certaines prestations familiales) ou de prise en charge d'enfants ou parents handicapés et dépendants donnent lieu sous certaines conditions (notamment de ressources) à l'affiliation à **l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)**. La CNAF prend en charge **le versement au régime général d'une cotisation forfaitaire pendant l'intégralité de la période en cause** (sur la base du SMIC). L'assuré valide ainsi des durées d'assurance à hauteur des cotisations versées.

Cette affiliation obligatoire est prévue sans limitation de temps : la situation la plus favorable est ainsi celle d'une assurée mère de 3 enfants nés à 3 ans d'intervalle, qui a bénéficié successivement de la PAJE puis du complément familial : elle peut cumuler des droits à l'AVPF pendant une période ininterrompue **de 21 ans**⁴.

Par ailleurs, les femmes bénéficient de **majorations de durée d'assurance** de 8 trimestres par enfant, financées par le régime. Cet avantage est attribué que l'assurée ait cessé ou non son activité pour assurer la prise en charge de l'enfant.

- La réalisation de risques professionnels (maladie, maternité, invalidité, accident du travail)

Pour mémoire, les salariés qui bénéficient d'un maintien de salaire pendant leur interruption valident des droits sur la base de cette rémunération dans les conditions de droit commun.

Les interruptions consécutives à une maladie, une maternité, une invalidité, un accident du travail ou une maladie professionnelle faisant l'objet d'une indemnisation par la sécurité sociale donnent lieu à l'attribution de trimestres d'assurance au titre des années civiles en cause, prises en compte en tant que **périodes assimilées**⁵. Ces trimestres s'ajoutent, le cas échéant, aux trimestres déjà validés au titre de cette année, toujours dans la limite de quatre trimestres par année ; en revanche, cette validation gratuite ne donne lieu à aucun report de salaire.

Cette validation est intégralement à la charge des régimes d'assurance vieillesse.

L'attribution de trimestres ne s'effectue pas par période de 90 jours mais sur une base plus favorable : pour les indemnités maladie ou accidents du travail, il est attribué 1 trimestre par période de **60 jours** ; pour la maternité, un trimestre au titre du trimestre civil au cours duquel est intervenu l'accouchement ; pour l'invalidité, un trimestre pour chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension.

⁴ 3 ans d'AVPF au titre du 1er enfant de moins de 3 ans + 3 ans d'AVPF au titre du 2ème enfant de moins de 3 ans + 3 ans d'AVPF au titre du 3ème enfant de moins de 3 ans + 12 ans d'AVPF jusqu'aux 21 ans de l'aîné.

⁵ Les validations interviennent tant pour des périodes qui n'interrompent pas le contrat de travail (maternité, maladie, accidents du travail) que pour des périodes qui l'interrompent (longue maladie, invalidité).

- les périodes de chômage, de formation des chômeurs et de préretraite

De la même manière, le chômeur valide des trimestres d'assurance en tant que **périodes assimilées** pendant toute la période où il perçoit des allocations d'assurance chômage, ainsi que pour les périodes d'attribution de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS) et de l'Allocation Equivalent Retraite (AER).

L'attribution de trimestres s'effectue sur une base plus favorable qu'un décompte par période de 90 jours : il est attribué un trimestre pour chaque période d'indemnisation d'au moins **50 jours**.

Le financement est assuré par le Fonds de Solidarité Vieillesse (FSV), selon une base forfaitaire correspondant à 90% du SMIC. Les montants en jeu sont très importants : plus de 6 Mds€ au titre des périodes de chômage et 1 Md€ pour l'ASS.

Par le biais des règles d'indemnisation (plus favorables pour les salariés âgés⁶), un salarié licencié à 57 ans et demi peut ainsi valider gratuitement des trimestres sur **une période continue de plus de 7 ans**.

Les périodes de chômage non indemnisées peuvent également valider gratuitement des trimestres. Lorsqu'il cesse de percevoir des indemnités, l'assuré continue de valider des trimestres pendant un an (la validation d'une année peut ainsi être effectuée à plusieurs reprises dès lors qu'il s'agit de périodes succédant chaque fois à une période de chômage indemnisé). Cette durée est toutefois portée à **5 ans** lorsque l'assuré est âgé d'au moins 55 ans à la date où il cesse de bénéficier des indemnités et a cotisé au moins 20 ans.

Par exemple, un salarié licencié à 55 ans peut valider trois années au titre de périodes de chômage indemnisé puis 5 années au titre du chômage non indemnisé, soit **8 années d'affilée**.

Les bénéficiaires de dispositifs de **préretraites publiques** (CATS, ASFNE) valident gratuitement, selon les mêmes modalités (périodes assimilées) des trimestres d'assurance jusqu'au taux plein. Le dispositif CAATA repose sur une prise en charge financière par la solidarité nationale au titre de l'affiliation des bénéficiaires à l'assurance volontaire (versement de cotisations sur la base des derniers salaires d'activité cotisés).

On rappellera enfin que les différents contrats des mesures de la politique de l'emploi sont soumis aux cotisations d'assurance vieillesse et ne présentent donc pas de spécificités du point de vue de l'assurance vieillesse, si ce n'est que les cotisations patronales, parfois exonérées, sont prises en charge par l'Etat.

⁶ Les allocataires âgés de 60 ans (ou 60 ans et six mois si la fin de contrat de travail est postérieure au 17 janvier 2006) continuent d'être indemnisés jusqu'à ce qu'ils disposent du nombre de trimestres d'assurance (tous régimes confondus) leur permettant d'obtenir une retraite de la sécurité sociale à taux plein (et au plus tard jusqu'à 65 ans), s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;
- avoir appartenu pendant au moins 12 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifier, soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

- la prise en compte des périodes liées à un intérêt général

Les périodes de **service national** donnent lieu à l'attribution de trimestres en tant que périodes assimilées. Il en est de même pour les périodes de volontariat civil. Le financement est assuré par le FSV sur la base d'une assiette forfaitaire de 90% du SMIC mais en retenant seulement 35% des effectifs réels s'agissant du service national.

La loi du 23 mai 2006 a mis en place un dispositif inédit au bénéfice des volontaires associatifs titulaires d'un contrat d'au moins trois mois. En effet, l'État verse, le cas échéant, la cotisation d'assurance vieillesse complémentaire nécessaire pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat de volontariat (sur la base d'une assiette forfaitaire de 50% du plafond de la sécurité sociale).

Pour les sportifs de haut niveau, un projet de loi déposé au Sénat en avril 2007 prévoit le versement par l'État d'une cotisation aux taux de cotisation de droit commun de l'assurance vieillesse assise sur une assiette forfaitaire égale à 75 % du plafond de la sécurité sociale.

Pour mémoire (ces dispositifs ne donnant pas lieu à une prise en charge par un tiers), on rappellera la possibilité ouverte à certaines catégories d'assurés de cotiser au titre de l'assurance volontaire (anciens assurés obligatoires du régime général -c'est le cas par exemple de bénéficiaires de préretraites d'entreprise-, personnes qui assurent les fonctions de tierce personne auprès d'un membre de leur famille, Français qui exercent une activité salariée ou assimilée hors du territoire français, parents chargés de famille non assurés obligatoire vieillesse à titre personnel).

* * *

Les dispositifs de validation de périodes spécifiques couvrent une grande variété de situations et visent à compenser l'absence ou l'insuffisance de cotisations au titre de certains aléas de carrière ou de certaines périodes pour lesquelles l'assuré n'est pas en mesure de cotiser pour sa retraite. Les modes de compensation apparaissent très divers au regard :

- **de la manière dont ils interviennent dans le calcul de la pension :**

- la période assimilée vise à assurer une continuité dans l'acquisition de la durée d'assurance en **compensant** un déficit éventuel de durée d'assurance durant l'année civile au cours de laquelle intervient l'aléa ou la situation à prendre en compte ;
- la MDA accroît la durée d'assurance sans être affectée à une année civile donnée et correspond ainsi à un **bonus** de durée pris en compte au moment du calcul de la pension ;
- l'AVPF ou les dispositifs de versement de cotisation forfaitaire (FCAATA, sportifs) se « **substituent** » à la cotisation normalement versée par l'assuré au titre de son activité et interviennent donc directement, à la différence des précédents, dans le calcul du salaire de référence.

- **de l'existence ou non d'un tiers assurant le financement des avantages en cause :**

- le financement des validations liées au chômage, des préretraites publiques et du service national, entendus au sens large, est assuré par la solidarité nationale depuis 1993 à travers **le FSV** ;

- d'autres validations sont prises en charge par **l'organisme ayant la responsabilité de définir les avantages auxquels elles sont liées** : la CNAF assure le financement de l'AVPF ; le FCAATA celui des périodes de perception de l'allocation correspondante, l'Unedic celui des points attribués gratuitement par les régimes complémentaires au titre du chômage indemnisé ; l'Etat celui des périodes de volontariat associatif (et potentiellement des sportifs de haut niveau) ;
 - mais la prise en charge de nombreux autres dispositifs de solidarité demeure assumée par la CNAV au titre de la **solidarité interne** au régime (notamment MDA des femmes, période assimilée maladie et invalidité).
- le cas échéant, **des modalités de prise en charge financière**
- la base de 90% du SMIC est retenue pour le service national et les périodes de chômage (avec une prise en compte des effectifs réels variable selon le cas) ;
 - le financement de l'AVPF (à taux plein) correspond aux cotisations forfaitaires effectivement versées, soit sur la base de 100% du SMIC ;
 - les dispositifs les plus récents ont prévu le remboursement de la CNAV sur une base de 50% du plafond de la sécurité sociale (volontaires associatifs) et de 75% du plafond de la sécurité sociale (sportifs de haut niveau).

Périodes ouvrant droit à la validation de droits à retraite par l'assurance vieillesse du régime général

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE		
<p>Période salariée cotisée dans les conditions de droit commun (art. R. 351-9 CSS, 4^e alinéa pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1972)</p>	<p>Salarié et employeur (financement par les cotisations salariales et patronales)</p>	<p>Droit commun : Il est validé autant de trimestres par année civile que le salaire soumis à cotisations représente de fois 200 heures rémunérées au SMIC, avec un maximum de 4 trimestres par année civile (pour l'année de la liquidation, la durée validée ne peut excéder le nombre de trimestres civils compris entre le 1^{er} janvier et la date de prise d'effet de la pension). La règle permet à une personne travaillant à mi-temps sur la base du SMIC de valider 4 trimestres dans une année.</p>
<p>Période travaillée à l'étranger dans un pays lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ou un accord de coordination</p>	<p>Salarié et employeur (financement par les cotisations salariales et patronales)</p>	<p>Les périodes accomplies sont retenues pour le taux de la pension. S'agissant des Etats communautaires, la pension de vieillesse est déterminée après comparaison entre la pension nationale calculée sans tenir compte des périodes à l'étranger et la pension communautaire. La pension la plus élevée est attribuée.</p>
<p>Périodes d'activité professionnelle ayant été insuffisantes pour permettre à l'assuré de valider 4 trimestres (art. L. 351-14-1 CSS)</p>	<p>Assuré (faculté de rachat). Rachat des périodes en cause à la charge de l'assuré et à un tarif actuariellement neutre pour l'assuré.</p>	<p>Selon l'option de rachat choisie par l'assuré, le rachat impacte le taux et la proratisation ou bien le taux seul.</p>
PRISE EN COMPTE DES CHARGES FAMILIALES		
<p>Périodes d'éducation des enfants correspondant à la perception de certaines prestations familiales : complément familial, PAJE, l'allocation de présence parentale, ... et sous réserve d'une condition de ressources (art. L. 381-1, alinéas 1 à 3 et 7, CSS)</p>	<p>CNAF - Cotisation au taux de droit commun (employeur et salarié) du régime général sur une assiette forfaitaire comprise entre 20 et 100% de la valeur de 169 fois le SMIC horaire en fonction de la prestation versée (L. 381-1, alinéa 9, R. 381-3 + R. 381-3-1 CSS) Coût : 4 212 M€ en 2006 (source : commission des comptes)</p>	<p>Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) : - report de salaire au compte sur la base de l'assiette forfaitaire - entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation.</p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Périodes de prise en charge d'enfants ou adultes handicapés sous réserve d'une condition de ressources</p> <p>(art. L. 381-1, alinéa 6, 7 et 8, CSS)</p>	<p>CNAF - Cotisation au taux de droit commun (employeur et salarié) du régime général sur une assiette forfaitaire égale à 100% de la valeur de 169 fois le SMIC horaire (L. 381-1, alinéa 9, D. 381-5 CSS)</p> <p>Coût : intégré dans le coût ci-dessus, étant précisé que les personnes affiliées à l'AVPF pour un enfant handicapé représentent 0,9 % des personnes affiliées à l'AVPF et celles affiliées pour un adulte handicapé 0,1 %.</p>	<p>Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - report de salaire au compte - entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation
<p>Bénéficiaires du congé de soutien familial prévu par l'article L. 225-20 du code du travail pour les salariés et les travailleurs non salariés des professions artisanales, commerciales, libérales (hors avocats) et agricoles et leurs conjoints collaborateurs qui interrompent leur activité pour s'occuper d'un membre de leur famille handicapé ou dépendant</p> <p>(art. L. 381-1, alinéas 4 et 5, CSS)</p>	<p>CNSA - Cotisation au taux de droit commun (employeur et salarié) du régime général sur une assiette forfaitaire égale à 100% de la valeur de 169 fois le SMIC horaire (L. 381-1, alinéa 9, R. 381-3 CSS)</p> <p><i>NB : la CNAF avance les cotisations et est remboursée par la CNSA</i></p>	<p>Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - report de salaire au compte - entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation
<p>Femmes assurées ayant élevé un enfant avant que celui-ci n'ait 16 ans</p> <p>(art. L. 351-4 et D. 351-1-7 CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p> <p>Coût (estimation) : 3 500 M€(source : CNAVTS)</p>	<p>Majoration de durée d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte pour le taux et la proratisation (sans affectation à une année civile donnée)
<p>Hommes et femmes ayant élevé un enfant handicapé à au moins 80 % et ouvrant droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et à son complément</p> <p>(art. L. 351-4-1 CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>Majoration de durée d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte pour le taux et la proratisation (sans affectation à une année civile donnée)
<p>Périodes pour lesquelles l'assuré(e) a bénéficié d'un congé parental d'éducation</p> <p>(art. L. 351-5 CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>Majoration de durée d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prise en compte pour le taux et la proratisation (sans affectation à une année civile donnée) <p>Non cumulable avec la MDA des femmes.</p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p><i>Pour mémoire :</i> Périodes accomplies en tant que tierce personne auprès d'un membre de la famille ou parents chargés de famille non assurés obligatoire vieillesse à titre personnel</p>	<p>Versement volontaire de cotisations à la charge de l'assuré.</p>	<p>Affiliation à l'assurance volontaire : - report de salaire au compte - entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation.</p>

INTERRUPTION D'ACTIVITE OU INCIDENCE SUR L'ACTIVITE LIEES AUX RISQUES MALADIE, MATERNITE, INVALIDITE, ACCIDENTS DU TRAVAIL

<p>Périodes de maladie ayant donné lieu à la perception d'indemnités journalières pendant une durée d'au moins 60 jours, maternité, invalidité, accident du travail (art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 1° CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime (les périodes d'assurance accordées au titre de la maladie et de la maternité représentent près de 11 % du total des périodes assimilées accordées aux assurés cotisant en 2004)</p>	<p>Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué un trimestre par période de 60 jours.</p>
<p>Périodes de maternité (art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 2° CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué un trimestre pour le mois de l'accouchement.</p>
<p>Périodes de perception d'une pension d'invalidité (art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 3° CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime (les périodes d'assurance accordées au titre de l'invalidité représentent près de 7 % du total des périodes assimilées accordées aux assurés cotisant en 2004)</p>	<p>Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Chaque trimestre civil comportant une échéance du paiement de la pension d'invalidité est retenu (3 mensualités par trimestre).</p>
<p>Périodes de perception d'une rente allouée à raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (art. L. 351-3, 1°, et R. 351-12, 5° CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime (les périodes d'assurance accordées au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle représentent moins de 0,5 % du total des périodes assimilées accordées aux assurés cotisant en 2004)</p>	<p>Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué un trimestre par période de 60 jours.</p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
Périodes de rééducation professionnelle consécutives à un accident du travail (art. L. 432-11 et R. 351-12, 8° CSS)	Prise en charge par le régime	Période assimilée : <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte (périodes décomptées de date à date, par périodes de 90 jours. Le nombre de trimestres assimilés est égal au total des jours divisé par 90. Le nombre de trimestres correspondant est arrondi au chiffre immédiatement supérieur)

PERIODES DE CHOMAGE ET DE PRERETRAITE

Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu des allocations d'assurance chômage ou des indemnités versés à certains travailleurs (agents non titulaires de l'Etat par exemple) au titre des articles L. 351-12 à L. 351-15 du code du travail. (art. L. 351-3, 2° et R. 351-12, 4°, c CSS)	FSV (depuis 1993) - Versement forfaitaire égal au produit : i) du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; ii) d'une assiette forfaitaire de 90% SMIC (égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée) ; iii) des effectifs des assurés en situation de chômage notifiés par l'UNEDIC (L. 135-2, 4°, b + R. 135-16 CSS). Coût : 4 828 M€ en 2006 – AUD et ARE – (source : FSV, rapport annuel 2006) (les périodes de chômage (quelle que soit l'allocation perçue) représentent 82 % du total des périodes assimilées accordées aux assurés cotisant en 2004)	Période assimilée : <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.
Avant le 1/01/1980, périodes de chômage involontaire constaté (ou ayant donné lieu au bénéfice du régime de garantie de ressources ou de l'allocation spéciale FNE). (L. 351-3, 2°, R. –351-12, 4°, b CSS)	Pas de compensation par le FSV	Période assimilée : <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu l'allocation d'insertion prévue par l'article L. 351-9 du code du travail dans sa version en vigueur avant sa modification par l'article 154 de la LFI 2006, qui a prévu le remplacement de cette allocation par l'allocation temporaire d'attente</p> <p>(art. L. 351-3, 2° CSS et R. 351-12, 4°, c CSS)</p>	<p>FSV – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage.</p> <p>Coût : 67 M€(source : FSV, rapport annuel 2006)</p>	<p>Période assimilée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.</p>
<p>Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu l'allocation temporaire d'attente prévue par l'article L. 351-9 du code du travail</p> <p>(art. L. 351-3, 2° CSS et R. 351-12, 4°, c CSS)</p>	<p>FSV – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage.</p>	<p>Période assimilée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.</p>
<p>Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu l'allocation de solidarité spécifique prévue par l'article L. 351-10 du code du travail</p> <p>(art. L. 351-3, 2° CSS et R. 351-12, 4°, c CSS)</p>	<p>FSV – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage.</p> <p>Coût : 1 021 M€(source : FSV, rapport annuel 2006)</p> <p>Le FSV prend également en charge le coût des validations au titre des régimes complémentaires de salariés.</p>	<p>Période assimilée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.</p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Périodes de chômage non indemnisé</p> <p>(art. L. 351-3, 3° et R. 351-4°, d CSS)</p>	<p>FSV - Versement forfaitaire calculé comme pour le chômage indemnisé en ce qui concerne le taux et l'assiette (90% SMIC), mais dans la limite de 29% des effectifs de chômeurs concernés (L. 135-2, 4°, c + dernier alinéa + arrêté du 24 décembre 1999).</p> <p>Coût : 1 251 M€(source : FSV, rapport annuel 2006)</p> <p>(l'arrêté du 16 janvier 1996 a d'abord fixé les effectifs de chômeurs non indemnisés à retenir par le FSV à 23,5 % de la moyenne sur l'année de l'effectif constaté en fin de chaque trimestre civil ; l'arrêté du 22 décembre 1998 a passé le taux de 23,5 % à 25,5 %. Enfin, l'arrêté du 24 décembre 1999 a passé le taux de 25,5 % à 29 %).</p>	<p>Période assimilée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Si la période suit une période d'indemnisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - validation dans la limite d'un an ; - ou dans la limite de 5 ans si l'assuré a au moins 55 ans à la date de cessation de l'indemnisation, totalise au moins 20 ans de cotisations tous régimes et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. <p>Si la période ne suit pas une période d'indemnisation : validation dans la limite d'un an (cette validation n'intervient qu'une seule fois).</p> <p>Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.</p>
<p>Périodes de perception des allocations servies au titre de l'article L. 321-4-2 du code du travail par les ASSEDIC aux bénéficiaires des conventions de reclassement personnalisé</p> <p>(art. L. 351-3, 2° CSS)</p>	<p>FSV – Le versement forfaitaire effectué pour les allocations de chômage couvre aussi ces périodes, en vertu des articles L. 135-2, 4°, b et R. 135-16 CSS</p> <p>Coût : 68 M€(source : FSV, rapport annuel 2006)</p>	<p>Période assimilée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte
<p>Périodes de perception de la rémunération perçue, en vertu du 4^{ème} alinéa de l'article L. 321-4-3 du code du travail, pendant la durée du congé de reclassement excédant le préavis</p> <p>(art. L. 351-3, 2° et R. 351-4°, g CSS)</p>	<p>FSV – Le versement forfaitaire effectué pour les allocations de chômage couvre aussi ces périodes, en vertu des articles L. 135-2, 4°, b et R. 135-16 CSS.</p>	<p>Période assimilée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.</p>

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
Périodes de perception des allocations servies aux bénéficiaires d'un congé de conversion (art. L. 351-3, 2° CSS)	Prise en charge par le régime	Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.
Périodes de formation des chômeurs : bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi-formation (AREF), qui se substitue progressivement, depuis le 1er juillet 2001, à l'allocation de formation-reclassement (AFR), bénéficiaires de l'allocation de fin de formation (AFF), et de l'allocation spécifique de conversion (ASC) (art. L. 351-3, 2° CSS)	FSV – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage	Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte
Périodes de perception des allocations spéciales du fonds national de l'emploi (dites AS-FNE) servies aux travailleurs âgés (57 ans et, sur dérogation, 56 ans) qui ne peuvent bénéficier de mesures de reclassement au titre du 2° de l'article L. 322-4 du code du travail (art. L. 351-3, 2° CSS)	FSV – Les titulaires de cette allocation sont pris en compte pour la détermination du versement prévu au titre des allocations de chômage. Coût : 46 M€(source : FSV, rapport annuel 2006) Le FSV prend également en charge le coût des validations au titre des régimes complémentaires de salariés.	Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours au cours de l'année civile.
Période de perception de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (CAATA) (art. L. 742-1 CSS)	FCAATA – Affiliation des bénéficiaires de l'allocation à l'assurance volontaire vieillesse.	Affiliation à l'assurance volontaire : - report de salaire au compte - entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation.
Périodes de chômage pendant lesquelles l'assuré a perçu l'allocation équivalent retraite prévue par l'article L. 351-10-1 du code du travail (AER) (art. L. 351-3, 2° CSS)	FSV – Coût : 121 M€(source : FSV, rapport annuel 2006)	Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
Périodes de perception des allocations servies aux bénéficiaires d'accords de cessation anticipée des travailleurs salariés (CATS) (art. L. 351-3, 2°, CSS)	FSV – Le principe de la prise en charge de ces périodes est posé par l'article L. 135-2, 4°, d, CSS ; toutefois, aucun des articles pris pour l'application de cet article ne fait explicitement référence à ces allocations. Coût : 88,4 M€(source : FSV, rapport annuel 2006)	Période assimilée : <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours.
Périodes de perception de l'allocation de congé-solidarité (préretraite) mentionnée à l'article 15 de la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer. (art R. 351-12, 4°, g CSS)	FSV – Versement forfaitaire égal au produit : i) du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; ii) d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ; iii) des effectifs des bénéficiaires de l'allocation (L. 135-2, 4°, e + R. 135-16-2) Coût : aucun versement du FSV n'est actuellement effectué à ce titre	Période assimilée : <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est attribué 1 trimestre par période de 50 jours.
Périodes de perception de la pré-retraite progressive (<i>pour mémoire : pas de dispositif spécifique pour la retraite de base</i>)	FSV (au titre des régimes complémentaires)	Retraite de base : prise en compte de l'activité salariée (à temps partiel) dans les conditions de droit commun. ARRCO-AGIRC : attribution de points gratuits
SERVICE NATIONAL OU VOLONTARIATS		
Périodes de service national légal (La loi de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoit que le service national pourra être validé sans condition préalable de versement de cotisations vieillesse.) (art. L. 161-19 CSS)	FSV – Versement forfaitaire égal au produit : i) du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; ii) d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ; iii) de 35% des effectifs moyens annuels des personnes effectuant leur service national légal (L. 135-2, 4°, a, R. 135-15 CSS) Coût : fin des versements depuis la suppression du service national (2002).	Période assimilée : <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Pour déterminer le nombre de trimestres à valider, tous les jours de service militaire validables doivent être totalisés. La somme ainsi obtenue doit être divisée par 90 et le résultat est éventuellement arrondi au chiffre supérieur.

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
Périodes de services militaires actifs accomplis en Afrique du Nord au cours des périodes citées au 1 ^{er} alinéa de l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité (art. L. 351-7-1 CSS, R. 351-45, IV CSS)	FSV – Remboursement à la CNAVTS, au RSI et à la MSA des dépenses résultant de la prise en compte de ces périodes (L. 135-2, 5°, CSS) Coût : les dernières pensions susceptibles d'être concernées par cette mesure ont pris effet au 1 ^{er} janvier 2003 ; les sommes éventuellement versées par le FSV depuis correspondent à des régularisations d'exercices antérieurs	Période reconnue équivalente : durée d'assurance prise en compte exclusivement pour le taux
Périodes de volontariat civil (art. L. 122-15 du code du service national)	FSV – Versement forfaitaire égal au produit : i) du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; ii) d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ; iii) de l'effectif réel de l'année en cause Coût : 3,2 M€ pour la CNAV (rapport FSV 2006)	Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte Il est décompté de date à date, autant de trimestres que les périodes de volontariat civil comportent de fois quatre vingt dix jours.
Périodes de volontariat associatif (article 13 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et décret n° 2006-1749 du 23 décembre 2006)	Versement d'une cotisation minimale par l'organisme agréé. Etat (Art. 142 – II LFSS 2007) – Versement de la cotisation d'assurance vieillesse <u>complémentaire</u> nécessaire pour valider auprès du régime général un nombre de trimestres correspondant à la durée du contrat de volontariat – prise en charge sur la base d'une assiette forfaitaire égale à 50% du plafond de la sécurité sociale.	Période assimilée : - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - report de salaire au compte
AUTRES TYPES DE PERIODES (HORS ACTIVITE PROFESSIONNELLE)		
Périodes d'études supérieures (art. L. 351-14-1 CSS)	Faculté de rachat par l'assuré des périodes en cause à la charge de l'assuré et à un tarif actuariellement neutre pour l'assuré.	Selon l'option de rachat choisie par l'assuré, le rachat impacte seulement le taux et la durée d'assurance ou bien le taux seul.

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Stagiaires de la formation professionnelle</p> <p>(Les titulaires d'un contrat d'insertion dans la vie sociale – CIVIS - et d'un contrat de Trajet d'Accès pour l'emploi (TRACE) ont également le statut de stagiaire de la formation professionnelle pour les périodes durant lesquelles ils ne sont pas couverts par un contrat de travail ou une formation)</p>	<p>Etat – Prise en charge de cotisations forfaitaires.</p>	<p>Validation de droits dans les conditions de droit commun. Les cotisations forfaitaires ne permettent pas toujours de valider 4 trimestres par année.</p>
<p>Périodes d'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau (projet de loi déposé au Sénat le 18 avril 2007)</p>	<p>Etat – versement d'une cotisation assise sur une assiette forfaitaire égale à 75% du PSS (exposé des motifs)</p>	<p>Validation de droits dans les conditions de droit commun.</p>
<p>Périodes postérieures au 1^{er} septembre 1939, pour les assurés qui ont été prisonniers, déportés, réfractaires, réfugiés, sinistrés, requis au titre du STO ou placés, du fait de la guerre, dans des conditions telles que les cotisations versées par eux n'ont pu être constatées ou ne peuvent être justifiées (L. 351-3, 5°)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>Période assimilée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte
<p>Périodes de perception de l'allocation de préparation à la retraite servie aux anciens combattants d'Afrique du Nord en vertu de l'article 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 de finances pour 1992.</p>	<p>FSV - Versement forfaitaire égal au produit : i) du taux global de cotisations pour la couverture du risque vieillesse ; ii) d'une assiette forfaitaire égale par mois à 90% de 169 fois la valeur du SMIC horaire de l'année validée ; iii) de la moyenne de l'effectif ayant bénéficié de l'allocation (L. 135-2, 4°, b + R. 135-16-1 CSS).</p> <p>Coût : 1,3 M€(rapport FSV 2006)</p>	<p>Période assimilée</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte
<p>Période de perception de l'indemnité de soins aux tuberculeux</p> <p>(art. L. 161-21, art. R. 351-15 à R. 351-20 CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime.</p>	<p>Période assimilée</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Les périodes sont retenues de date à date, par périodes de 90 jours.</p>
<p><i>Pour mémoire :</i> <i>Anciens assurés obligatoires du régime général (pré-retraites d'entreprise par exemple)</i></p>	<p>Versement volontaire de cotisations à la charge de l'assuré (parfois pris en charge par l'employeur dans le cadre de préretraites d'entreprise)</p>	<p>Affiliation à l'assurance volontaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - report de salaire au compte - entraînant validation correspondante de durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation.

Droits concernés ou périodes prises en compte	Modalités de financement	Modalités de prise en compte pour la retraite
<p>Période de détention provisoire accomplie par une personne qui, au moment de son incarcération, relevait de l'assurance obligatoire, sauf si cette période s'impute sur la durée de la peine</p> <p>(art. L. 351-3, 6° CSS)</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>Période assimilée</p> <ul style="list-style-type: none"> - durée d'assurance prise en compte pour le taux et la proratisation ; - absence de report de salaire au compte <p>Il est attribué un trimestre par période de 50 jours.</p>

PERIODES D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE NON SOUMISES A COTISATION OBLIGATOIRE

<p>Périodes d'activité professionnelle antérieures au 1er avril 1983 qui peuvent ou auraient pu donner lieu à rachat de cotisations de retraite au titre d'un régime de base obligatoire, hors les périodes d'activité accomplies par un aide familial entre ses 14ème et 18ème anniversaires et citées à l'article L. 732-35-1 du code rural et celles pour lesquelles un versement complémentaire de cotisation peut être effectué grâce au rachat d'année « incomplète » créé par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites</p> <p>(art. L. 351-1 et R. 351-4, 1° CSS).</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>Période reconnue équivalente : durée d'assurance prise en compte exclusivement pour le taux</p>
<p>Périodes d'activité professionnelle agricole non salariée accomplies de façon habituelle et régulière, avant le 1er janvier 1976, dans une exploitation agricole ou assimilée, entre le dix-huitième et le vingt et unième anniversaire et n'ayant pas donné lieu au versement de cotisations en application de l'article L. 732-35-1 du code rural</p> <p>(art. L. 351-1 et R. 351-4, 2° CSS).</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>Période reconnue équivalente : durée d'assurance prise en compte exclusivement pour le taux</p>
<p>Périodes antérieures au 1er avril 1983 au cours desquelles les membres de la famille du chef d'entreprise, âgés d'au moins dix-huit ans et ne bénéficiant pas d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse, ont participé de façon habituelle à l'exercice d'une activité professionnelle non salariée artisanale, industrielle ou commerciale</p> <p>(art. L. 351-1 et R. 351-4, 3° CSS).</p>	<p>Prise en charge par le régime</p>	<p>Période reconnue équivalente : durée d'assurance prise en compte exclusivement pour le taux</p>

Situation emportant validation de périodes d'assurance retenues en tant que de besoin pour le taux et la proratisation

Périodes d'activité accomplies au-delà de l'âge de 65 ans (L. 351-6 + R. 351-7 CSS). Les assurés poursuivant une activité après 65 ans bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance qui est fonction du nombre d'années supplémentaires par rapport à cet âge.	Prise en charge par le régime	Majoration de la durée d'assurance.
---	-------------------------------	-------------------------------------

Situations emportant majoration de la pension

Périodes d'activité accomplies après 60 ans (au plus tôt à compter du 1/01/2004) par des assurés justifiant d'au moins 160 trimestres d'assurance. Art. L351-1-2, CSS et art. D351-1-4 CSS	Prise en charge par le régime	Le montant de la pension est majoré (taux applicables aux pensions liquidées à compter du 01/01/2007) : - de 0,75% du 1er au 4ème trimestre de surcote ; - de 1% au-delà du 4ème trimestre de surcote ; - 1,25% pour chaque trimestre de surcote accompli après le 65ème anniversaire de l'assuré.
---	-------------------------------	---

Situation emportant calcul de la pension au taux plein, quelle que soit la durée d'assurance ou avec une durée d'assurance moindre

Anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique (L. 351-8, 3° CSS)	Prise en charge par le régime	Calcul de la pension au taux plein.
Travailleurs handicapés admis à demander la liquidation de leur pension de retraite avant 60 ans (L. 351-8, 5°)	Prise en charge par le régime	Calcul de la pension au taux plein.
Anciens prisonniers de guerre lorsque, sur leur demande, leur pension est liquidée à un âge variant suivant la durée de captivité dans des conditions fixées par décret + anciens combattants pour leur durée de service actif passé sous les drapeaux (L. 351-8, 5° + dernier alinéa + D. 351-2 CSS)	Prise en charge par le régime	Calcul de la pension au taux plein.